

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2004) 1700

AERODROME

Abrogation d'une autorisation de création d'un aérodrome à usage privé (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2004) 1700

CONSTRUCTION ET HABITATION

Travaux de restauration d'un immeuble sis 47, rue Port Neuf commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2004) 1700

COMITES ET COMMISSIONS

Commission Départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2004) 1701

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite du centre hospitalier de la Cote Basque (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2004) 1702

Autorisation de création d'un Institut de rééducation de 50 lits et places à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2004) 1702

Fixation des prix plafonds 2004 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2004) 1702

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2004) (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2004) 1703

PROTECTION CIVILE

Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Bordes (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2004) 1704

SECURITE CIVILE

Approbation du plan de secours spécialisé transport de matières radioactives (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2004) 1705

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Lombardia (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2004) 1705

ENVIRONNEMENT

Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2004) 1706

TRANSPORTS AERIENS

Autorisation de création d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier de la côte basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2004) 1707

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune de Saint Dos (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004) 1707

Cours d'eaux non domaniaux - Retenue de stockage d'eau et busage du ruisseau l'Aguerregoyhen, commune de Musculdy (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2004) 1709

Réalisation et exploitation d'un bassin d'infiltration pour des rejets d'eaux pluviales et d'eaux traitées provenant du centre de thalassothérapie Atlantant (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004) 1710

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 27 octobre, 16 novembre 2004) 1712

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Saint-Pe-de-Leren avec extension sur la commune de Leren (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2004) 1712

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Lichans-Sunhar (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2004) 1713

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Club de la vallée de l'Ousse (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004) 1713

Smala Bleu Théâtre (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004) 1714

Association départementale des Francas (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004) 1714

Maison des jeunes et de la culture foyer Berlioz (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004) 1715

L'Agora, association culturelle de Billère (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004) 1716

Amicale laïque de Bernadets (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004) 1716

Amicale sportive et culturelle de Jurançon (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004) 1717

... / ...

Sommaire

Pages

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 9, 10 et 17 novembre 2004) 1718

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement de la ZAC d'Arrauntz-Matzikoenea, commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004) 1718

Extension de la mairie, aménagement de l'agence postale et création de logements, commune d'Helette (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2004) 1719

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2004) 1719

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2004) 1731

COLLECTIVITES LOCALES

Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Ostabat-Asme (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2004) 1731

Adhésions au syndicat intercommunal de défense contre les inondations du gave de Pau (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2004) 1732

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CIRCULATION ROUTIERE

Stationnement des autocaravanes dans les communes (Circulaire préfectorale du 9 novembre 2004) 1732

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Cycle préparatoire au concours interne 1733

Avis de recrutement d'un Agent Administratif à la Maison de retraite de Monein 1734

Recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière au centre hospitalier de Dax 1734

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des ergothérapeutes 1734

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 1735

MUNICIPALITES

Municipalités 1735

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EMPLOIS

Agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers :

• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU74	1735
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU75	1736
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU76	1736
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU77	1736
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU78	1736
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU79	1737
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU81	1737
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU83	1737
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU136	1737
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU141	1738
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU143	1738
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU144	1738
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU145	1738
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU146	1739
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU147	1739
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU149	1739
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU150	1739
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU151	1739
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU152	1740
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU155	1740
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU157	1740
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU263	1740
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU264	1741
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU266	1741
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU267	1741
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU268	1741
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU269	1742
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU270	1742
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU271	1742
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU272	1742
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU273	1743

Sommaire

• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU274	1743
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU275	1743
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU276	1743
• Décision de renouvellement de l'agrément AQU277	1743
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU278	1744
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU282	1744
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU283	1744
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU284	1744
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU308	1745
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU312	1745
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU316	1745
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU339	1745
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU344	1746
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU345	1746
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU372	1746
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU373	1746
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU375	1747
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU376	1747
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU377	1747
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU379	1747
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU404	1747
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU420	1748
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU426	1748
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU427	1748
• Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU429	1748
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU436	1749
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU443	1749
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 451	1749
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 462	1749
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 467	1750
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 470	1750
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 475	1750
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 481	1750
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 487	1750
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 489	1751
• Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 491	1751

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2004324-3 du 19 novembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1998 délivrant l'habilitation n° HA 064.98.0011 à M^{me} Anna Uthurburu épouse Ibar, gérante de la SARL Hôtel – restaurant du pont d'Abense à Alos-Sibas-Abense ;

Vu la lettre en date du 12 novembre 2004, par laquelle M^{me} Iraola, nouvelle exploitante de l'hôtel, fait savoir qu'elle ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.98.0011 délivrée à M^{me} Anna Uthurburu épouse Ibar - gérante de la SARL Hôtel – restaurant du pont d'Abense à Alos-Sibas-Abense - par arrêté du 18 juin 1998 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AERODROME

Abrogation d'une autorisation de création d'un aérodrome à usage privé

Arrêté préfectoral n° 2004324-2 du 19 novembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D233-1 et D233-8 ;

Vu la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1963 autorisant la société Turboméca à Bordes à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Bordes ;

Vu la lettre du 4 novembre 2004 par laquelle le directeur de l'aviation civile Sud Ouest informe de la cessation d'activité de l'aérodrome privé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'arrêté préfectoral du 13 décembre 1963 autorisant la société Turboméca à Bordes à créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Bordes est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bordes, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur zonal de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, la société Turboméca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 19 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CONSTRUCTION ET HABITATION

Travaux de restauration d'un immeuble sis 47, rue Port Neuf commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004309-13 du 4 novembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n°94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975 délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu l'article L 313-4-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 23 août 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu le dossier ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le courrier en date du 22 juin 2004 de M. le député-Maire de Bayonne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre la restauration de l'immeuble sis 47, rue Port Neuf à Bayonne.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Député-Maire de Bayonne, M. le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Commission Départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral n° 2004315-19 du 10 novembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 ;

Vu les désignations et les propositions formulées par les instances figurant à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1998 précité ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est arrêtée comme suit :

* Président : M. le Président du Tribunal Administratif de Pau,

– Représentants des services de l'Etat :

M. le Préfet ou son représentant,

M. le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,

M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

– Représentants élus des collectivités territoriales :

– Désigné par le Conseil Général :

M. Laurent AUBUCHOU, Conseiller Général du canton de Nay-Ouest,

– Désignés par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

M. Pierre DAVEZIES, Maire de Navailles-Angos, titulaire,

M. Bernard BOURGUINAT, Maire d'Aydius, suppléant,

– Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M^{me} Michèle DELAIGUE, titulaire et M. Jacques LECCIA, suppléant,

M. Jacques MAUHOURET, titulaire et M. Jean-Pierre JAMBES, suppléant,

Article 2 : Les membres de cette commission sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres titulaires ou suppléants qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre. Ils sont remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation.

Elle délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste des commissaires enquêteurs en se fondant, notamment, sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, elle examine la situation des commissaires enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation du commissaire enquêteur peut-être prononcée à tout moment par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite du centre hospitalier de la Cote Basque

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004313-32 du 8 novembre 2004, l'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif global

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 785424 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Novembre 2004.

Dotation Globale.....	1 604 733.94 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	32.71 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	24.66 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	16.60 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	24.38 €

Le montant intégré dans la dotation globale mentionnée en article 1^{er} intègre les soins de ville pour un montant de 385 379.00 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de création d'un Institut de rééducation de 50 lits et places à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2004310-8 du 5 novembre 2004, l'autorisation prévue à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association « Suerte », 625 RN 117, Broquedis, 40380 Saint André de Seignanx, en vue de créer un Institut de Rééducation à Salies de Béarn de 50 lits et places, selon les modalités ci-après :

Capacité :

- 40 lits d'internat,
- 5 places de semi-internat,
- 5 places de SESSAD.

Catégorie de bénéficiaires :

- garçons et filles de 7 à 14 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaires, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en œuvre de moyens médico-éducatifs pour le déroulement de leur scolarité.

Cette autorisation est valable un an à compter de la signature du présent arrêté.

En 2005, l'établissement devra procéder à la mise en œuvre effective des recommandations formulées à l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2001 :

- adapter le projet aux normes réglementaires sous tous leurs aspects,
- préparer une délocalisation au moins partielle des lits sur la zone prioritaire du Pays-Basque,
- approfondir et formaliser le travail du partenariat avec les autres Instituts de Rééducation des Pyrénées Atlantiques.

Dans l'attente d'un financement complémentaire, l'autorisation prévue à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association « Suerte » pour la création de :

- 5 lits d'internat,
- 5 places de semi-internat,
- 5 places de SESSAD.

Fixation des prix plafonds 2004 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte)

Par arrêté préfectoral n° 2004314-26 du 9 novembre 2004, les plafonds dans les limites desquels les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales en 2004 sont fixés à :

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) et par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

U.D.A.F : 223, 58 € par tutelle et par mois
Sauvegarde de l'Enfance

du Pays Basque : 210, 43 € par tutelle et par mois

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

A.D.T.M.P. : 205, 89 € par tutelle et par mois

Article 2 : Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour les services de tutelle de l'Union Départementale des Associations Familiales, de la Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque et de l'Association Départementale de tutelle des Majeurs protégés à :

U.D.A.F. : 670, 74 € (223, 58 € par mois)

S.E.P.B. : 631, 29 € (210, 43 € par mois)

A.D.T.M.P. : 617, 67 € (205, 89 € par mois)

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2004313-34 du 8 novembre 2004
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2004, par Madame Nicole PARIES Gérante de la société l'Espadrille, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 24 et 31 octobre 2004 pour sa salariée du magasin enseigne l'Espadrille situé 52 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société l'Espadrille, à l'égard de sa salariée lorsqu'elle travaille le dimanche, à savoir :

– Dimanche payé double

– 1 jour de repos supplémentaire par dimanche travaillé

Considérant que la salariée concernée par ces dérogations est embauchée par contrat saisonnier.

ARRETE

Article premier : Madame PARIES gérante de la société l'Espadrille, est autorisée à donner à sa salariée de la boutique l'Espadrille située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour les dimanches 24 et 31 octobre 2004 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004315-40 du 10 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2004, par Madame Patricia FILLOLES Gérante de la société Uranga M. L.P., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2004, pour les salariés du magasin enseigne Old England situé place Louis XIV à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean de Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Urange M. L.P. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Dimanche payé double
- 1 jour de repos par semaine par dimanche travaillé

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Madame FILLOLES gérante de la société URANGA M. L.P. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique OLD ENGLAND située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée pour les 5, 12 et 19 décembre 2004, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 novembre 2004
Pour Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

PROTECTION CIVILE

Révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Bordes

Arrêté préfectoral n° 2004314-12 du 9 novembre 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 re-

lative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (partie Gave de Pau) sur la commune de Bordes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2001, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Bordes ;

Considérant la nécessité d'intégrer le risque d'inondation du Lagoïn existant sur la commune, de prendre en compte le récent projet de pôle aéronautique considéré comme important au plan national et pour l'avenir de la commune

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite pour la commune de Bordes.

Article 2 : - La révision concerne le même territoire que celui du PPRi susvisé et celui concernant le Lagoïn suivant la délimitation du plan au 1/25 000^{me} annexé au présent arrêté.

Les modifications porteront sur :

- la prise en compte de l'aléa inondation sur le bassin du Lagoïn
- la prise en compte du projet de pôle aéronautique.
- des modifications mineures du règlement afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire et de retours d'expérience en matière de PPR.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le PPRi en révision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Bordes ;

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. le maire de Bordes, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : l'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement.

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Bordes, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

SECURITE CIVILE

**Approbation du plan de secours spécialisé
transport de matières radioactives**

Arrêté préfectoral n° 2004314-3 du 9 novembre 2004
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence modifié par le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1998 portant transposition de la directive 96/50/CE du conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ;

Vu le décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense ;

Vu le décret n° 2003-865 du 8 septembre 2003 portant création du comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques ;

Vu les arrêtés du 5 décembre 2002 relatifs au transport des marchandises dangereuses par route et chemin de fer

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du plan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – le plan de secours spécialisé « Transport de matières radioactives » dans le département des Pyrénées-Atlantiques est approuvé. Ces dispositions sont applicables à la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures en la matière.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les Chefs de services participant à la mise en œuvre du plan, Les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et de Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 9 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

CHASSE

**Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,
commune de LOMBIA**

Arrêté préfectoral n° 2004315-38 du 10 novembre 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative , article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu la demande de la Société de chasse de LOMBIA, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 52 ha 36 a 86 ca , situés sur le territoire de la Société de chasse de LOMBIA,

Section C: n°s : 37 à 42, 45 à 50, 76 à 80, 82, 84 à 86, 88 à 96, 98 à 103, 105 à 107, 115 à 119, 206 à 212, 214, 216 à 230, 253, 254, 315 à 318, 324 à 326

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Lombardia, Société de chasse de Lombardia, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lombardia par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 10 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation : L'I.G.R.E.F. : Michel
GUILLOT

ENVIRONNEMENT

Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés

Arrêté préfectoral n° 2004313-33 du 8 novembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier et le chapitre Ier du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, à ne mentionner que pour l'ensemble des opérations de collecte,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2004 par la société SN ENVIVALOR sise zone Montplaisir, à Guiche en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 23 septembre 2004,

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 6 octobre 2004,

Vu la demande d'avis sur le dossier en date du 12 octobre 2004 adressée au Préfet des Landes,

Vu l'avis du Préfet des Landes en date du 2 novembre 2004,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2004 par la société SN ENVIVALOR sise zone Montplaisir à Guiche comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

ARRETE

Article premier : La société SN ENVIVALOR à Guiche est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société SN ENVIVALOR est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 : La société SN ENVIVALOR doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La société SN ENVIVALOR doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SN ENVIVALOR doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à M. le Directeur de la société SN ENVIVALOR, M. le Préfet des Landes, pour information.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRANSPORTS AERIENS

Autorisation de création d'une hélistation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier de la côte basque à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004320-3 du 15 novembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

—
MODIFICATIF
—

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux héliportations et hélisurfaces ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-224 du 23 juillet 1997 autorisant la création d'une héliportation réservée aux transports sanitaires au centre hospitalier de la côte Basque à Bayonne ;

Vu l'arrêté n° 97-249 du 5 août 1997 autorisant la mise en service de l'héliportation réservée aux transports sanitaires du centre hospitalier de la côte Basque à Bayonne ;

Vu la lettre du 3 novembre 2004 par laquelle le directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet sollicite la modification de l'arrêté n° 97-224 du 23 juillet 1997 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'arrêté n° 97-224 du 23 juillet 1997 est modifié comme suit :

- l'article 4 est complété comme suit :
«Un hélicoptère ne peut atterrir sur la plate-forme, si celle-ci est déjà occupée par un autre hélicoptère.»
- le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention de Schengen, sous réserve d'information préalable de la préfecture, des services des douanes et de la direction zonale de la police aux frontières.»

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bayonne, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur du centre hospitalier de la côte Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 15 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune de Saint Dos

Arrêté préfectoral n° 2004321-14 du 16 novembre 2004
Direction départementale de l'équipement

—
Renouvellement d'autorisation à M^{me} SAINT MARIE Anne Marie
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 804 du 2 septembre 1999 ayant autorisé à M^{me} Saint Marie Anne Marie à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 17 septembre 2004 par laquelle M^{me} Sainte Marie Anne Marie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Dos aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 50 m³/h durant 120 heures pour irriguer 3.70 ha au lieu de 40 m³/h durant 120 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 octobre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Sainte Marie Anne Marie domiciliée Maison Batchalette 64270 Saint Dos est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 50 m³/h durant 120 heures pour irriguer 3.70 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 9 décembre 2004. Elle cessera de plein droit, au 8 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Dos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service développement Durable
et réglementation : Michel RANSOU

Cours d'eaux non domaniaux - Retenue de stockage d'eau et busage du ruisseau l'Aguerregoyhen, commune de Musculdy

Arrêté préfectoral n° 2004323-4 du 18 novembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Autorisation N° 04/EAU/79
Pétitionnaire : M. GASTELLUSSARRY Jean
Maison Aguerreber 64130 Musculdy

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code l'Environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la même loi ;

Vu la loi n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur GASTELLUSSARRY Jean à Musculdy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/33 du 24 mai 2004 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté par le Préfet coordonnateur du bassin le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant que cet aménagement n'engendre pas d'incidence majeure sur le milieu aquatique ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 septembre 2004 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Monsieur GASTELLUSSARRY Jean à Musculdy est autorisé dans les conditions suivantes, à exploiter sur le cours d'eau Aguerregoyhen, sur la commune de Musculdy, une retenue d'eau d'un volume de 40 m³ à l'usage des animaux.

Il est également autorisé à buser la partie du ruisseau en amont du réservoir sur 59 ml.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Conformément au dossier d'enquête établi par le pétitionnaire, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

Réservoir en maçonnerie :

- largeur du déversoir : 3,80 m
- longueur de la retenue : 23 m
- largeur du réservoir en queue : 1 m
- profondeur derrière le déversoir : 1 m
- profondeur en queue : 0,20 m
- volume de la retenue : 40 m³
- usage : abreuvement des animaux

Busage à l'amont du réservoir :

- mise en place d'une buse de Ø 400 mm dans le fond du lit, sur une longueur de 59 ml, avec une pente de 3,5 %.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La durée d'exploitation de la retenue est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 4 : Qualité des eaux

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter aux cours d'eau réalimentés un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la survie des poissons. Toute modification de la qualité des eaux relâchées, notamment suite à un dysfonctionnement interne au plan d'eau, fera l'objet d'ajustement des lâchers afin de minimiser les risques de pollution pour le milieu aquatique.

Article 5 : Le permissionnaire devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective de commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier des ouvrages et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements seront effectués après accord des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 9 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune de Musculdy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Musculdy pendant un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Une ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 18 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réalisation et exploitation d'un bassin d'infiltration pour des rejets d'eaux pluviales et d'eaux traitées provenant du centre de thalasso-thérapie Atlantal

Arrêté préfectoral n° 2004321-127 du 16 novembre 2004

—
Arrêté n° 04/EAU/78
Permissionnaire : ATLANTHAL
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet, coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Anglet du 21 juillet 2004 au 06 août 2004 ,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 19 août 2004 ;

Vu les avis des services du 9 juin 2004 et 6 juillet 2004 ;

Vu les rapports de monsieur le directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 21 octobre 2004

Considérant le projet d'extension des installations du complexe de thalasso-thérapie de la société Atlantal à Anglet

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : La société ATLANTHAL, 153 boulevard des Plages, 64600 Anglet est autorisée à réaliser et à rejeter dans un bassin d'infiltration des eaux pluviales et des eaux traitées provenant du complexe de thalasso-thérapie «Atlantal»,

Cette opération est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.0	Rejets d'effluents sur le sol ou le sous-sol à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0	Autorisation
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration – Surface totale desservie comprise entre 1 et 20 ha	Déclaration

Article 2 : Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande

d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni aux principes érigés par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le permissionnaire ne doit en aucun cas, dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée, sans avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

Article 3 : Le volume utile du bassin sera de 278 m³. Il doit pouvoir stocker et infiltrer :

- les eaux de mer traitées provenant du centre de thalassothérapie et des vidanges des piscines - débit estimé à 350 m³/j,
- les eaux pluviales provenant des parkings, toitures et terrasses - débit estimé à 287 m³/j pour une pluie moyenne décadaire.

La vidange de la piscine ne se fera pas par gros orage.

Article 4 : Les caractéristiques principales du bassin d'infiltration sont :

- surface utile de 350 m² en fond de fouille et hauteur utile de 2 m,
- rempli sur 2 mètres de hauteur par des cailloux présentant un indice de vide minimal de 30%,
- remblaiement sur un mètre environ pour couverture paysagère,
- géotextiles entre chaque matériau du bassin.

Article 5 : Le débit d'infiltration théorique est estimé 300m³/j sur 8 heures. La perméabilité réelle du fond de fouille devra être mesurée et la surface utile du fond de fouille sera adaptée.

En cas de dysfonctionnement du bassin d'infiltration par colmatage ou remontée de nappe, un dispositif de relevage et de drains d'infiltration sera installé sur une zone plus élevée à l'est des bâtiments.

Article 6 : Avant rejet dans le bassin d'infiltration, les eaux pluviales provenant des parkings subiront un pré-traitement comportant un déboueur-déshuileur, dimensionné pour abattre le taux de matières en suspension de 80 à 90% et pour avoir des teneurs en hydrocarbures inférieures à 5 mg/l.

Avant rejet dans le bassin d'infiltration, les eaux salées subiront un pré-traitement, comportant une décantation, un débouillage et un déchlorage.

Article 7 : En cas de pollution accidentelle sur le site, le permissionnaire mettra en place expressément :

- tous les moyens pour contenir la pollution et l'obturation des réseaux arrivant au bassin,
- la récupération et le traitement des polluants,
- la vidange des ouvrages de pré-traitement.

avant toute remise en service du bassin. Il tiendra aussi informé, le service chargé de la police de l'eau de tout incident qui a pu déclencher une pollution accidentelle et de la suite qui est donnée.

Article 8 : Un mois avant le début des travaux, le permissionnaire communique à la direction départementale de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, chargée de la police de l'eau le planning de réalisation des travaux et les modalités envisagées pour les essais de perméabilité de fond de fouille.

Article 9 : Le permissionnaire prendra toutes les précautions pour éviter toute pollution accidentelle en phase de chantier. Il sera responsable de tout dommage pour l'environnement qui pourrait se dérouler pendant cette période.

Article 10 : A la fin du chantier, le permissionnaire fait parvenir un rapport de fin de travaux comportant :

- plans de récolement des travaux,
- les caractéristiques du bassin réellement réalisé et matériaux mis en œuvre.

Article 11 : Le permissionnaire est responsable du bon entretien et du contrôle des différents ouvrages : ouvrages de pré-traitement et bassin d'infiltration.

Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien sur l'ensemble des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 12 : Le permissionnaire conservera deux piézomètres en amont et en aval du bassin d'infiltration (cadenassés) pour y effectuer deux prélèvements par an sur la nappe phréatique.

Sur ces prélèvements, le permissionnaire fera réaliser des mesures portant sur les paramètres MES, DCO et DBO₅, voire une mesure de COT si la salinité est trop importante, la salinité et les hydrocarbures.

Un suivi des niveaux d'eau sera aussi réalisé deux fois par an dans les deux piézomètres et le puits d'observation du bassin d'infiltration.

La fréquence des mesures pourra être ramenée à une fois par an en accord avec le service chargé de la police de l'eau si les résultats sont conformes.

Les frais d'analyses sont à la charge du permissionnaire.

Article 13 : Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des prescriptions du présent. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Article 14 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de cette même date.

Article 15 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 16 : MM. - le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Anglet, le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, affiché en mairie d'Anglet pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 27 octobre, 16 novembre 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 7, 26 octobre 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl des Chênes, à Sault de Navailles,
Demande le 09 Septembre 2004 (n° 2004301-60)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Beyries :
12 ha 59.

La Scea du Charles, à Mont Disse,
Demande le 22 Juillet 2004 (n° 2004301-61)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Viella : 7
ha 81.

L'autorisation de poursuite d'activité susvisée – arrêté préfectoral 2004-302-1 en date du 28 Octobre 2004 – accordée à Monsieur Jean-Marie LAULHE est abrogée au motif suivant : absence de la durée . (n° 2004321-16)

L'autorisation de poursuite d'activité susvisée – arrêté préfectoral 2004-292-2 en date du 18 Octobre 2004 – accordée à Monsieur Louis COURTADE est abrogée au motif suivant : absence de la durée . (n° 2004321-17)

Monsieur Louis COURTADE, à Louvie Juzon
Demande du 20 août 2004 (n° 2004321-18)
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 24 mois.

Monsieur Jean-Marie LAULHE, à Doumy
Demande du 19 octobre 2004 (n° 2004321-19)
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 24 mois.

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Saint-Pe-de-Leren avec extension sur la commune de Leren

Arrêté préfectoral n° 2004296-14 du 22 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214--6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 Février 2002, ordonnant le remembrement dans la commune de Saint-Pe-De-Leren avec extension sur la commune de Leren et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en date du 9 Janvier 2004,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 Décembre 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 27 Février 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement de la commune de Saint-Pe-De-Leren, modifié conformément aux décisions rendues le 19 Décembre 2003 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Saint-Pe-De-Leren le 15 Novembre 2004 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Saint-Pe-De-Leren affiché en mairie de Saint-Pe-De-Leren pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 9 Janvier 2004 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 19 Décembre 2003 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié aux maires de Saint-Pe-De-Leren et Leren,

ainsi qu'au Président de l'Association Foncière de Saint-Pe-De-Leren, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 6 : Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Pe-De-Leren et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Saint-Pe-De-Leren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Saint-Pe-De-Leren et Leren pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 22 octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Lichans-Sunhar

Arrêté préfectoral n° 2004296-15 du 22 octobre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Octobre 1991, ordonnant le remembrement dans la commune de Lichans-Sunhar et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 Mars 2002, modifiant le périmètre des opérations de remembrement ,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 04 Avril 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 12 Mars 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement de la commune de Lichans-Sunhar , modifié conformément aux décisions rendues le 04 Avril 2003 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Lichans-Sunhar le 15 Novembre 2004 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Lichans-Sunhar affiché en mairie de Lichans-Sunhar pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 04 Avril 2003 et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié au maire de Lichans-Sunhar, ainsi qu'au président de l'Association Foncière de Lichans-Sunhar, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 5 : Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Lichans-Sunhar et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Lichans-Sunhar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lichans-Sunhar pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 22 octobre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Club de la vallée de l'Ousse

Arrêté préfectoral n° 2004321-4 du 16 novembre 2004
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : club de la Vallée de l'Ousse ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 20 août 1968 ;

et publiée au Journal Officiel le : 6 septembre 1968 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 novembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0429

à l'association : Club de La Vallée de l'Ousse ;

dont le siège est à : Mairie 64420 Soumoulou ;

ayant pour but : la promotion des loisirs sportifs et culturels au sein de la jeunesse rurale de la vallée de l'Ousse.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la Jeunesse et des Sports :
François LACO

Smala Bleu Théâtre

—
Arrêté préfectoral n° 2004321-5 du 16 novembre 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Smala Bleu Théâtre ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 17 octobre 1985 ;

et publiée au Journal Officiel le : 13 novembre 1985 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 novembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0430

à l'association : Smala Bleu Théâtre ;

dont le siège est à : Espace Prevert

1bis, rue Monseigneur Campo 64000 Pau ;

ayant pour but : de participer à l'expression de la parole de l'Être dans le monde par la mise en mouvement de l'imaginaire, du merveilleux, de la poésie, de la parole, du jeu dans des pratiques artistiques multiples.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports : François LACO

Association départementale des Francas des Pyrénées-Atlantiques

—
Arrêté préfectoral n° 2004321-7 du 16 novembre 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association Départementale des Francas des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 18 mai 1954 ;

et publiée au Journal Officiel le : 28 mai 1954 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 novembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0431

à l'association : Association Départementale des Francas des Pyrénées-Atlantiques ;

dont le siège est à : 12, rue des Alliés 64000 PAU ;

ayant pour but : de promouvoir la place que les enfants et les jeunes doivent avoir dans la société, et de développer des projets d'accueil et d'activités à l'intention des enfants ; de regrouper les activités et les structures de loisirs – notamment les centres de loisirs – répondant aux besoins des enfants et des familles, d'en assumer au besoin la gestion ; d'inciter à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets éducatifs comme de participer à leur réalisation ; de susciter en fonction des besoins, la création de structures et d'activités adaptées aux conditions d'existence ; d'informer et de former les personnes concernées par les enfants, les jeunes et leur éducation ; d'étudier et de promouvoir les méthodes et outils d'animation et d'information adaptés aux structures et aux publics.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports :
François LACO

Maison des jeunes et de la culture foyer Berlioz

Arrêté préfectoral n° 2004321-8 du 16 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Maison des Jeunes et de La Culture Foyer Berlioz ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 9 mai 1979 ;

et publiée au Journal Officiel le : 19 mai 1979 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 novembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 6400432

à l'association : Maison des Jeunes et de La Culture Foyer Berlioz ;

dont le siège est à : Rue Berlioz 64000 Pau ;

ayant pour but : la création, la gestion et l'administration de la M. J.C. Foyer Berlioz.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports :
François LACO

L'Agora, association culturelle de Billère

Arrêté préfectoral n° 2004321-9 du 16 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : l'Agora, association culturelle de Billère ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 24 mai 1982 ;

et publiée au Journal Officiel le : 8 juin 1982 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 novembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0433

à l'association : l'Agora, association culturelle de Billère ;

dont le siège est à : 31, avenue Béziou 64140 Billère ;

ayant pour but : de contribuer à l'animation culturelle de la ville de Billère et de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ; de promouvoir la culture et l'éducation populaire sous toutes leurs formes ; de favoriser le développement de la vie socioculturelle de l'association et à l'extérieur; d'accueillir différentes activités ou sections ayant une activité proche de celle de l'Agora ; d'organiser des spectacles ou différents événements culturels, des activités ou rencontres de loisirs, des bourses d'échanges liées aux activités culturelles ou de loisirs (d'instruments, de plantes,...) et plus largement, pouvoir proposer d'autres activités liées à ces domaines.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports :
François LACO

Amicale Laique de Bernadets

Arrêté préfectoral n° 2004321-10 du 16 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départemen-

taux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Amicale Laïque de Bernadets ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 20 octobre 1976 ; et publiée au Journal Officiel le : 29 octobre 1976 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 novembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0434

à l'association : Amicale Laïque de Bernadets ;

dont le siège est à : Mairie - 2, route d'Anos 64160 Bernadets ;

ayant pour but : la pratique d'activités éducatives, sociales et culturelles, ainsi que l'organisation de manifestations sociales et culturelles.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports :
François LACO

Amicale sportive et culturelle de Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2004321-11 du 16 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Amicale Sportive et Culturelle de Jurançon ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 7 septembre 1966 ;

et publiée au Journal Officiel le : 20 septembre 1966 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 novembre 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

64.0435

à l'association : amicale sportive et culturelle de Jurançon ;

dont le siège est à : 42, rue du Général Leclerc 64110 Jurançon ;

ayant pour but : le développement d'activités éducatives, sociales, récréatives et sportives.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports :
François LACO

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 9 novembre 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde-chasse : M. Franck TERRADOT-PIOT pour l'ACCA de Sévignacq.

Par arrêté en date du 10 novembre 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde chasse M. David LAGREZE pour l'ACCA d'Arnos.

Par arrêté en date du 17 novembre 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde chasse M. Henri LALANNE pour la société de chasse d'Escoubes

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement de la ZAC d'Arrauntz-Matzikoenea, commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2004321-13 du 16 novembre 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Enquête parcellaire

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue d'aménager le centre du quartier d'Arrauntz à Ustaritz ;

Vu le plan parcellaire des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la lettre en date du 27 octobre 2004 par laquelle le Maire d'Ustaritz sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire sur sa commune ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Du 3 janvier 2005 au 24 janvier 2005 inclus, il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre l'aménagement de la ZAC d'Arrauntz-Matzikoenea sur le territoire de la commune d'Ustaritz.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique : M. Jean-Paul TREY. A ce titre, il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour assumer la mission qui lui est confiée.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie d'Ustaritz les :

- 3 janvier 2005 de 9 h 30 à 12 h 30
- 12 janvier 2005 de 9 h 30 à 12 h 30
- 24 janvier 2005 de 14 h à 17 h.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches dans la commune et éventuellement par tous autres procédés en usage.

Un extrait sera en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat d'affichage du maire et par un exemplaire du journal.

Article 4 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert et paraphé par le maire seront déposés à la mairie d'Ustaritz.

Du 3 janvier 2005 au 24 janvier 2005 inclus, le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur (à la mairie).

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier accompagné de son avis au Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Celui-ci enverra le tout au Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec son avis.

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits

d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire d'Ustaritz, M. le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Extension de la mairie, aménagement de l'agence postale et création de logements, commune d'Helette

Arrêté préfectoral n° 2004322-6 du 17 novembre 2004

Cessibilité

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'utilité publique de l'extension de la mairie, l'aménagement de l'Agence Postale et la création de logements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les plans et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 9 novembre 2004 du maire d'Helette sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Est déclaré cessible au profit de la commune d'Helette, le bien immobilier figurant sur les plans et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Helette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2004313-2 du 8 novembre 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-237 du 25 juin 1998 modifié, autorisant la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses différentes agences des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les nouveaux dossiers présentés le 23 août 2004 par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, faisant état des modifications devant être apportées aux installations autorisées dans les agences situées :

- 3, rue du Port - 64700 Hendaye
- 31, rue Carnot – 64000 Pau
- place Croix Blanche – 64130 Mauléon

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans les agences du crédit agricole situées :

- 3, rue du Port - 64700 Hendaye
- 31, rue Carnot – 64000 Pau
- place Croix Blanche – 64130 Mauléon

telles que présentées dans les dossiers susvisés sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 98-237 du 26 juin 1998.

Article 2 – L'angle de vision des caméras extérieures de l'agence située 3, rue du Port, 64700 Hendaye, sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt et du distributeur automatique de billets.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra extérieure de l'agence Pau-Carnot, située 31 rue Carnot, 64000 Pau, sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

Article 4 – L'angle de vision de la caméra extérieure de l'agence située place Croix Blanche, 64130 Mauléon, sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt et du distributeur de billets.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004313-3 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, modifié par les arrêtés du 29 mars 2002 et du 17 mai 2004, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino d'Eaux-Bonnes ;

Vu le nouveau dossier présenté le 24 septembre 2004 par M. Sébastien Dupin, directeur général du casino d'Eaux-Bonnes ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 00-257 du 12 juillet 2000 susvisé est modifié comme suit : - « M. Sébastien Dupin, directeur général du casino d'Eaux-Bonnes est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ». Les autres dispositions de cet arrêté sont inchangées.

Article 2 – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place au casino d'Eaux-Bonnes, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 00-257 du 12 juillet 2000.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004313-4 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située les Terrasses Saint Charles – 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située les Terrasses Saint Charles – 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 04/050.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3– Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004313-5 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence « C-A Direct » située chemin Devèze – 64121 Serres-Castet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence « C-A Direct » située chemin Devèze – 64121 Serres-Castet.

Cette autorisation porte le numéro 04/041.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004313-6 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située avenue de la grande plage – 64120 Bidart ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située avenue de la grande plage – 64120 Bidart.

Cette autorisation porte le numéro 04/038.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement et de l'urne de dépôt.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004313-7 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située rue Sainte Eulalie – 64220 Saint Jean Pied de Port ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située rue Sainte Eulalie – 64220 Saint Jean Pied de Port.

Cette autorisation porte le numéro 04/039.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des deux caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne et du distributeur automatique de billets.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004313-8 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située carrefour des cinq cantons – 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située carrefour des cinq cantons – 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 04/042

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004313-10 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place du marché – 64420 Soumoulou ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place du marché – 64420 Soumoulou.

Cette autorisation porte le numéro 04/043.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt et du distributeur automatique de billets.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004313-11 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 1, place Beau Rivage – 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 1, place Beau Rivage – 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 04/045.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt et du distributeur automatique de billets.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004313-12 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place de la mairie – 64440 Laruns ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située place de la mairie – 64440 Laruns.

Cette autorisation porte le numéro 04/044.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du distributeur automatique de billets.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004313-13 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre Telleria, gérant de la Sarl Macarons Adam, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la Pâtisserie Adam, sise place Louis XIV - 6 rue de la République - 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jean-Pierre Telleria est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la Pâtisserie Adam, sise place Louis XIV - 6 rue de la République - 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 04/040.

Article 2 – M. Jean-Pierre Telleria est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 6 jours.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004313-14 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Eric Elissalde, gérant de la SNC Bar du Fronton, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac-presse, situé place du Fronton – 64990 Saint Pierre d'Irube ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Eric Elissalde est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac-presse, situé place du Fronton – 64990 Saint Pierre d'Irube.

Cette autorisation porte le numéro 04/036.

Article 2 – M. Eric Elissalde est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 6 jours.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004313-15 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Hugues Havret, gérant de la Sarl Havret Bijoux, sise Tech Espace - lot n° 5 - rue Toussaint Catros - 33185 Le Haillant, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Bijoux-Cailloux », situé centre commercial Carrefour - 64230 Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Hugues Havret est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Bijoux-Cailloux », situé centre commercial Carrefour - 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 04/035.

Article 2 – M. Cédric Béziaud est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 2 jours.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistre-

ments réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====
Arrêté préfectoral n° 2004313-16 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Pau afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du musée des Beaux-Arts, situé rue Mathieu Lalanne - 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le maire de Pau est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du musée des Beaux-Arts, situé rue Mathieu Lalanne - 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 04/048.

Article 2 – Le conservateur municipal est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004313-17 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France - chemin de Silhouette - BP 166 - 64204 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 64 - section Orthez-Pau - gare de péage d'Artix - échangeur n° 9 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France - chemin de Silhouette - BP 166 - 64204 Biarritz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 64 - section Orthez-Pau - gare de péage d'Artix - échangeur n° 9.

Cette autorisation porte le numéro 04/034.

Article 2 – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004313-18 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur de la production de la Poste, DOCT des Pays de l'Adour, 2 rue Charles Bourseul – 64064 Pau cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre de traitement du courrier, situé 124-126, avenue de Buros, 64064 Pau cedex ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur de la production de la Poste, DOCT des Pays de l'Adour, 2 rue Charles Bourseul – 64064 Pau cedex est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre de traitement du courrier, situé 124-126, avenue de Buros, 64064 Pau cedex.

Cette autorisation porte le numéro 04/030

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de la production de la Poste, DOCT des Pays de l'Adour.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004313-19 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement exploitation Sud Aquitaine de la SNCF afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la gare de Bayonne située 1, place Péreire – 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur de l'établissement exploitation Sud Aquitaine de la SNCF est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la gare de Bayonne, située 1 place Péreire – 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 04/033

Article 2 – Le directeur d'établissement est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004313-20 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Castanier, gérante du magasin Ediloisir, articles de chasse et de pêche, situé 18, route de Bayonne - 64140 Billère, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Castanier est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Ediloisir, situé 18, route de Bayonne – 64140 Billère.

Cette autorisation porte le numéro 04/046.

Article 2 – M^{me} Castanier est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004313-21 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Frédéric Schaeffer, gérant de la discothèque le CARRE COAST, située résidence Victoria Surf – 7 boulevard du Général de Gaulle – 64200 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Frédéric Schaeffer est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque le CARRE COAST, située résidence Victoria Surf – 7 boulevard du Général de Gaulle – 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 04/049.

Article 2 – M. Frédéric Schaeffer est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – La présente autorisation ne concerne que la caméra située à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 2 jours.

Article 5 – Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 2004313-22 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Demade, président directeur général de la SA Bidix, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, situé rue des Oustalots Prolongées – 64400 Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Demade, président directeur général de la SA Bidix, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, situé rue des Oustalots Prolongées – 64400 Oloron Sainte Marie.

Cette autorisation porte le numéro 04/037.

Article 2 – M. Demade est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2004313-23 du 8 novembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Etchevers, président directeur général de la SA Lauribar, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, situé CD 933 – 64220 Ispoure ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 27 septembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Etchevers, président directeur général de la SA Lauribar, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé CD 933 – 64420 Ispoure.

Cette autorisation porte le numéro 04/047.

Article 2 – M. Etchevers est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de deux caméras extérieures ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2004322-7 du 17 novembre 2004

Le Sous-Préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 modifié et l'arrêté du 26 avril 2002;

Vu la demande formulée par M. Jean-Baptiste DABBADIE, exploitant de l'entreprise Jean-Baptiste DABBADIE, quartier Hasquette ZI Les Pignadas, à Hasparren ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise Jean-Baptiste DABBADIE quartier Hasquette ZI Les Pignadas, à Hasparren (64240) susvisée exploitée par M. Jean-Baptiste DABBADIE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-18

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Pierre-André DURAND

COLLECTIVITES LOCALES

Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Ostabat-Asme

Arrêté préfectoral n° 2004315-36 du 10 novembre 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la date du 9 novembre 2004 tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune d'Ostabat-Asme ont démissionné et dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Sous-Préfet de Bayonne ;

ARRETE :

Article premier – Il est institué une délégation spéciale dans la commune d'Ostabat-Asme, composée comme suit :

Madame Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de Préfecture en retraite, domiciliée 2, rue Camy du Branc, 64230 Denguin ;

Monsieur Claude ROURE, ancien délégué du Médiateur à Bayonne, domicilié au 34 rue Paul Ravel , 40990 Saint-Paul-Les-Dax ;

Monsieur Guy LACHAUD, Ingénieur Principal des Travaux Publics de l'Équipement en retraite, domicilié chemin de Lassequette, 64100 Bayonne.

Un procès-verbal constatera l'installation de la délégation spéciale.

La délégation spéciale élira son président.

Article 2 – Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut préparer le budget communal , ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne et les membres de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Ostabat-Asme.

Fait à Pau, le 10 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Adhésions au syndicat intercommunal de défense contre les inondations du gave de Pau

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2004320-2 du 15 novembre 2004, les communes d'Argagnon, Artix et Pardies, adhèrent à compter du 1^{er} janvier 2005, au Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CIRCULATION ROUTIERE

Stationnement des autocaravanes dans les communes

Circulaire préfectorale n° 2004314-8 du 9 novembre 2004
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

(en communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après la circulaire interministérielle datée du 19 octobre 2004 qui rappelle le contenu et la portée des différentes dispositions législatives et réglementaires figurant au code général des collectivités territoriales, au code de la route et au code de l'urbanisme permettant de fonder les décisions éventuelles des autorités locales en matière de stationnement des autocaravanes.

Fait à Pau, le 9 novembre 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Stationnement des autocaravanes dans les communes Dispositions applicables

Circulaire ministérielle NOR INTD0400127C
du 19 octobre 2004

Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

Le Ministre délégué au tourisme

Mmes et MM. les Préfets, Monsieur le Préfet de police
Refer : Circulaire interministérielle du 27 juin 1985.

Nouveau mode de tourisme itinérant, l'autocaravane fait l'objet d'une utilisation croissante aussi bien par les vacanciers français qu'étrangers.

Cette pratique a permis le développement d'un secteur particulier de l'industrie automobile nationale par la conception et la production d'autocaravanes de mieux en mieux équipées et adaptées aux besoins de leurs utilisateurs.

Cependant il arrive que le stationnement de ces véhicules, sur le territoire des communes à forte fréquentation touristique, suscite des réticences si ce n'est des réactions hostiles ou défavorables de la part des autorités municipales au regard des troubles, des gênes ou des nuisances qui pourraient en résulter, notamment lorsque par leur comportement, les propriétaires des autocaravanes ne sont respectueux ni des lois, ni des usages ni de l'environnement.

C'est dans ce contexte que certains maires ont pu être portés à interdire de façon absolue le stationnement des autocaravanes sur l'ensemble du territoire de leur commune, provoquant ainsi auprès du Gouvernement les protestations des représentants des producteurs d'autocaravanes ainsi que des associations de défense des utilisateurs.

C'est pourquoi il a paru utile, par la présente circulaire, de rappeler le contenu et la portée des différentes dispositions législatives et réglementaires figurant au code général des collectivités territoriales, au code de la route et au code de l'urbanisme et permettant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de fonder les décisions éventuelles des autorités locales en matière de stationnement des autocaravanes.

I – Les fondements généraux des interventions des autorités locales en matière de stationnement de tout véhicule sur la voie publique

1) Sur la voie publique : c'est au code de la route qu'il convient en premier lieu de se référer. S'agissant de véhicules, les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, dès lors que l'arrêt ou le stationnement n'est ni dangereux (art. 417-9 du code de la route), ni gênant (art. R. 417-10 et R. 417-11 du même code) ni abusif (art. R. 417-12 et R. 417-13).

Le droit de prescrire des mesures plus rigoureuses est accordé par l'article R. 411-8 du même code aux préfets, au président du conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseils généraux et aux maires, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois et règlements, dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

En matière de circulation et de stationnement, ces pouvoirs sont fixés par l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article oblige clairement les autorités qui en sont investies, quand une décision de limitation ou d'interdiction ne s'applique qu'à certaines catégories de véhicules, à en définir avec précision les caractéristiques. Encore doivent-elles se référer à des données en relation avec leur effet sur la circulation, telles que surface, encombrement, poids...

2) Au titre de leurs pouvoirs généraux de police dont l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales définit largement l'objet, les maires sont sans doute fondés à interdire et à sanctionner toutes activités ou situations entraînant des troubles au bon ordre, à la salubrité publique, etc... dans l'ensemble de la commune, sur la voie publique

ou ailleurs. Ils disposent ainsi de moyens juridiques importants pour lutter contre les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usagées, les dépôts d'ordures, l'étalement d'objets que peut entraîner un usage abusif de l'autocaravane en stationnement en tant que mode d'hébergement. Mais c'est alors le comportement des utilisateurs des autocaravanes plutôt que les autocaravanes elles-mêmes qu'il convient de mettre en cause.

Sauf circonstances locales exceptionnelles, les motifs légaux tirés de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales ne permettant pas d'édicter à l'encontre de toutes

les autocaravanes une interdiction générale de stationner sur l'ensemble de la commune. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est du reste toujours montrée hostile aux interdictions générales et absolues.

Si les risques paraissent plus importants lorsque ces véhicules sont occupés, il est néanmoins suffisant pour les prévenir, de limiter les interdictions à certaines zones particulièrement sensibles, tout en préservant le droit à une halte nocturne en quelque endroit de la commune.

L'aménagement d'aires spéciales d'étape en bordure des zones les plus exposées permettrait de favoriser le respect des règlements communaux et d'en légitimer l'adoption aux yeux des usagers et éventuellement du juge administratif.

II - Les fondements particuliers des interventions des autorités locales en matière de stationnement des autocaravanes sur le domaine privé

Le code de l'urbanisme comporte certaines dispositions visant le stationnement des autocaravanes sur le domaine privé. Celles-ci se trouvent être, au terme de l'article R. 443-2, assimilées aux caravanes.

Comme ces dernières, elles peuvent donc :

- Se garer librement dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R. 443-13).
- Stationner en dehors de ces terrains aménagés sur toutes autres parcelles privées sous les conditions suivantes :
 - accord de la personne ayant la jouissance des lieux ;
 - une durée maximale de trois mois par an, car tout stationnement pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, d'une caravane ou autocaravane, y est subordonné à l'obtention par le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée, ou par toute personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée par la mairie au nom de la commune ou au nom de l'Etat selon le cas (R. 443-4 à R. 443-5-3).
 - une occupation d'une même parcelle par six caravanes ou autocaravanes en abris de camping, au plus.

Cette facilité peut néanmoins être retirée par le maire (R. 443-3-1) ou le Préfet (R. 443-3-2) pour les motifs énoncés à l'article R. 443-10 lorsqu'il est porté atteinte à « la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, au paysage naturel ou urbain, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières, ou à la conservation des milieux naturels de la faune et de la flore ».

Aussi bien la prise en compte de l'enjeu touristique lié à l'accueil des autocaravanes, que les dispositions qui viennent d'être rappelées, doivent donc conduire à des attitudes et des comportements nuancés mais respectant naturellement les orientations de la politique de l'urbanisme et de sites et notamment des directives sur la protection et l'aménagement du littoral.

Les dispositions relatives au stationnement des autocaravanes dans les communes rappelées ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques aux gens du voyage prévues par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et par les dispositions de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

C'est pourquoi il est souhaitable que vous portiez ces informations à la connaissance des maires de votre département, afin que toute décision en ce domaine soit conforme aux textes en vigueur et que l'accueil des usagers des autocaravanes s'effectue dans les meilleures conditions.

Le Ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales
Dominique de VILLEPIN

Le Ministre de l'équipement,
des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer
le Ministre délégué au Tourisme,

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Cycle préparatoire au concours interne

Ecole nationale d'administration

Des épreuves permettant d'accéder au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'école nationale d'administration seront organisées en 2005 dans les conditions fixées par le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 (Journal officiel du 12 janvier 2002) et l'arrêté du 28 octobre 1982 (Journal officiel du 7 novembre 1982).

Ces épreuves sont accessibles aux fonctionnaires, agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale, justifiant de quatre années au moins de services publics effectifs. L'âge limite est fixé 34 ans au 1^{er} janvier de l'année des épreuves (1^{re} catégorie), et de 33 ans au 1^{er} janvier de l'année des épreuves (2^{me} catégorie) (décret n° 2004-313 du 31 mars 2004).

Les candidats titulaires d'un diplôme ou titre figurant sur l'arrêté du 10 octobre 1991 (journal officiel du 16 octobre 1991) sont classés en première catégorie (formation en un an), les candidats non titulaires de l'un de ces diplômes sont classés en deuxième catégorie (formation en deux ans).

Le nombre maximum des stagiaires à admettre dans les deux catégories sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

L'entrée au cycle préparatoire aura lieu au début du mois de novembre 2005.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 5 avril 2005 à Paris, Bordeaux, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

LES INSCRIPTIONS SERONT ACCEPTÉES JUSQU'AU MERCREDI 5 JANVIER 2005 INCLUS. (Le cachet de la poste faisant foi)

Les demandes d'admission aux épreuves, dûment complétées et rédigées sur les imprimés fournis par l'école, à la demande des intéressés ou édités à partir du site internet de l'école, peuvent dès maintenant, soit être adressées par pli recommandé au service des concours et examens, 13, rue de l'Université, 75343 Paris cedex 07, soit être déposées à l'école qui les reçoit chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi, et en délivre reçu.

Les dossiers d'inscription et tous renseignements complémentaires portant notamment sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir, doivent être demandés à l'école nationale d'administration - 13, rue de l'Université - 75343 Paris cedex 07 - Téléphone : 01.49.26.43.20 ou 01.49.26.43.29 ou 01 49 26 43 87 ou ou 01 49 26 44 42 ou 01 49 26 43 40 ou internet :www.ena.fr.

Joindre une enveloppe autocollante format 26 x 33 cm portant l'adresse du demandeur et affranchie à 2,65 euros (tarif lettre).

Avis de recrutement d'un Agent Administratif à la Maison de retraite de Monein

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'Agent Administratif est à pourvoir à la maison de retraite de Monein après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de la Maison de retraite « La Roussanne » 2 rue du recteur Jean Sarrailh 64360 Monein, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 16 du décret du 21 septembre 1990 portant statut

particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Recrutement d'un cadre de santé - filiale infirmière au centre hospitalier de Dax

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filiale infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis(es) à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre

– au plus tard le 27 novembre 2004, cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax dans les délais prévus par la réglementation.

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des ergothérapeutes

Un concours réservé pour l'accès au corps des ergothérapeutes est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste. (Arrêté préfectoral n° 2004324-5 du 19 novembre 2004)

Peuvent être admis à participer les candidats remplissant les conditions visées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires et à l'article 12 de la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption l'emploi précaire.

Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre;
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire;
- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 pendant au moins deux

mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D) ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie à ces documents ;

Les dossiers d'inscription devront être adressés dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 9 novembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Noël CORNILLAUD agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du magasin à l enseigne Mr BRICOLAGE, Route Nationale 10 à Bidart de 830 m² de surface de vente, ce qui portera la surface de vente totale à 2980 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bidart. (n° 2004314-14)

Réunie le 9 novembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Noël CORNILLAUD agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du magasin à l enseigne Mr BRICOLAGE, Route Nationale 10 à Bidart de 830 m² de surface de vente, ce qui portera la surface de vente totale à 2980 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bidart. (n° 2004314-15)

Réunie le 9 novembre 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Michel LE BROUSSOIS agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de meubles-décoration de 660 m² de surface de vente à l enseigne INTERIOR'S, 40, avenue du Maréchal Soult à Bayonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2004314-23)

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

CASTEIDE-DOAT :

M. Alain BONNEFOY a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal (n° 2004314-5)

LESCAR :

Mme Christiane MARIETTE, a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 2004314-6)

ARRIEN :

Ont démissionné

M. Jean CANTON, 1^{er} adjoint

M. Alain FOUCART, 3^{me} adjoint

Mme Chantal JOAN GRANGE, conseillère municipale

M. Yves LAFFAILLE ABOS, conseiller municipal

M. Serge MULET, conseiller municipal (n° 2004315-8)

BASSUSSARRY :

M^{me} Régine MASREVERY a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 2004315-9)

POMPS :

M. Pierre MERIGON a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2004327-2)

LABETS-BISCAY :

Mme Josette HARISMENDY a démissionné de ses fonctions de Maire et de son mandat de conseiller municipal. (n° 2004327-3)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EMPLOIS

Agrément simple

au titre des emplois de services aux particuliers

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU74
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : ADOVIC Aide à Domicile pour la vie quotidienne 4 à 8, av Robert Schuman 64000 Pau pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : ADOVIC Aide à Domicile pour la vie quotidienne 4 à 8, av Robert Schuman 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU75

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire d'Aide aux Personnes Agées Eliza-Hegi Rue des Erables 64480 Ustaritz pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association intermédiaire d'Aide aux Personnes Agées Eliza-Hegi Rue des Erables 64480 Ustaritz est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU76

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association PAP 15 Mairie de Gelos 64110 Gelos pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association PAP 15 Mairie de Gelos 64110 Gelos est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU77

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Assistance Aide Administration 1, av Charles Touzet 64110 Jurançon pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Assistance Aide Administration 1, av Charles Touzet 64110 Jurançon est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU78

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Intercommunale d'Aide à Domicile «Laguntza Etxerat» Centre Social Elgar 64240 Hasparren pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Intercommunale d'Aide à Domicile «Laguntza Etxerat» Centre Social Elgar 64240 Hasparren est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU79

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Intercommunale pour l'Aide à Domicile 20, rue Axular 64500 Saint Jean De Luz pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Intercommunale pour l'Aide à Domicile 20, rue Axular 64500 Saint Jean De Luz est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU81

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Aide et Soutien à Domicile Vivre ensemble - «Elgar Bizi» Centre d'accueil de l'autoport 64700 Hendaye pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Aide et Soutien à Domicile Vivre ensemble - «Elgar Bizi» Centre d'accueil de

l'autoport 64700 Hendaye est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU83

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association de Soins à Domicile pour Personnes Agées Clos des Dominicaines Av de Belzunce -BP 4 64130 Mauleon pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association de Soins à Domicile pour Personnes Agées Clos des Dominicaines Av de Belzunce -BP 4 64130 Mauleon est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU136

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Garde à domicile 6, rue de Louillot 64600 Anglet pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Garde à domicile 6, rue de Louillot 64600 Anglet est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU141

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association de Soutien et d'Assistance à Domicile Résidence sainte Croix- Rue de L'Union 64400 oloron ste. Marie pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association de Soutien et d'Assistance à Domicile Résidence sainte Croix- Rue de L'Union 64400 oloron ste. Marie est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU143

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association d'Aide et Intervention à domicile Bayonne Pays Basque 9, Place des Gascons 64100 Bayonne pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association d'Aide et Intervention à domicile Bayonne Pays Basque 9, Place des Gascons 64100 Bayonne est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU144

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Adin Ederra 35, rue du Palais de justice 64120 Saint Palais pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Adin Ederra 35, rue du Palais de justice 64120 Saint Palais est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU145

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Travail et Partage Délégation secours catholique 47, rue Montpensier 64000 Pau pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Travail et Partage Délégation secours catholique 47, rue Montpensier 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU146

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Vivre et agir en milieu Rural Mairie 64460 Pontiacq Viellepinte pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association intermédiaire Vivre et agir en milieu Rural Mairie 64460 Pontiacq Viellepinte est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU147

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Espace Info Jeunes Job Express 5, rue du Puits des Jacobins 64300 Orthez pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association intermédiaire Espace Info Jeunes Job Express 5, rue du Puits des Jacobins 64300 Orthez est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU149

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Aide et Intervention à Domicile Béarn et Soule 47, av des Lilas 64000 Pau pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Aide et Intervention à Domicile Béarn et Soule 47, av des Lilas 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU150

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Emploi Service 19, rue Centulle 64400 Oloron Ste Marie pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association intermédiaire Emploi Service 19, rue Centulle 64400 Oloron Ste Marie est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU151

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Intermédiaire HORIZONS 16, rue de Cassaigne BP 414 64604 Anglet pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Intermédiaire HORIZONS 16, rue de Cassaigne BP 414 64604 Anglet est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU152

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Intermédiaire A Tout Service 22, rue du Commerce 64360 Monein pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Intermédiaire A Tout Service 22, rue du Commerce 64360 Monein est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU155

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Agence Paloise de Services 30 rue Michel Hounau 64000 Pau pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association intermédiaire Agence Paloise de Services 30 rue Michel Hounau 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU157

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Aider Pyrénées Atlantiques 323, Bd de la Paix 64000 Pau pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Aider Pyrénées Atlantiques 323, Bd de la Paix 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU263

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Mandataire ETXEGOKI 20, rue Axular 64500 Saint Jean De Luz pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Mandataire ETXEGOKI 20, rue Axular 64500 Saint Jean De Luz est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU264

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Mieux Vivre en Montaneres Mairie de Pontiacq 64460 Pontiacq Viellepinte pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Mieux Vivre en Montaneres Mairie de Pontiacq 64460 Pontiacq Viellepinte est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU266

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Fédération Départementale ADMR des Pyrénées Atlantiques Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 Serres Castet Cedex pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Fédération Départementale ADMR des Pyrénées Atlantiques Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 Serres Castet Cedex est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU267

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association ADMR du Canton de Lembeye 64350 Lembeye pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association ADMR du Canton de Lembeye 64350 Lembeye est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU268

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Locale ADMR 4, rue principale 64230 Poey De Lescar pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Locale ADMR 4, rue principale 64230 Poey De Lescar est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU269

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : ADMR du Canton d'ARZACQ Place de l'Eglise 64410 Arzacq pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : ADMR du Canton d'ARZACQ Place de l'Eglise 64410 Arzacq est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU270

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association ADMR du Canton de Garlin 64330 Baliracq pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association ADMR du Canton de Garlin 64330 Baliracq est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU271

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association ADMR du Canton de Lagor Mairie 64150 Lagor pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association ADMR du Canton de Lagor Mairie 64150 Lagor est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU272

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association ADMR du Canton de Nay Est 18, rue Gambetta 64800 Nay pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association ADMR du Canton de Nay Est 18, rue Gambetta 64800 Nay est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU273

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association ADMR du Canton de Nay Ouest 18, rue Gambetta 64800 Nay pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association ADMR du Canton de Nay Ouest 18, rue Gambetta 64800 Nay est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU274

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association locale ADMR du Canton de Salies Du Bearn 2, avenue Al Cartero 64270 Salies De Bearn pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association locale ADMR du Canton de Salies Du Bearn 2, avenue Al Cartero 64270 Salies De Bearn est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU275

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association ADMR du Canton de Theze Ancienne Mairie 64450 Theze pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association ADMR du Canton de Theze Ancienne Mairie 64450 Theze est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU276

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association ADMR du Canton d'Espelette Mairie 64250 Espelette pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association ADMR du Canton d'Espelette Mairie 64250 Espelette est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément AQU277

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Locale ADMR du Baretous 29, Rue Marcel Loubens 64570 Arette pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Locale ADMR du Baretous 29, Rue Marcel Loubens 64570 Arette est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU278

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association ADMR du Luy et Gabas 10, Place Sainte Foy 64160 Morlaas pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association ADMR du Luy et Gabas 10, Place Sainte Foy 64160 Morlaas est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU282

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Locale ADMR du LABOURD Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 Ustaritz pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Locale ADMR du LABOURD Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 Ustaritz est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU283

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Locale ADMR de la Vallée d'Aspe 64490 Bedous pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Locale ADMR de la Vallée d'Aspe 64490 Bedous est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU284

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Locale ADMR de la Vallée de l'Ousse Mairie Place du Marché 64420 Soumoulou pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Locale ADMR de la Vallée de l'Ousse Mairie Place du Marché 64420 Soumoulou est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU308

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Mandataire de Soutien complémentaire Centre Social Elgar Rue Gascoina 64240 Hasparren pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Mandataire de Soutien complémentaire Centre Social Elgar Rue Gascoina 64240 Hasparren est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU312

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Groupe APR Service 15, Av. Marcel Dassault 64140 Lons pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Groupe APR Service 15, Av. Marcel Dassault 64140 Lons est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU316

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Côte Basque Interservices 95, Av de Biarritz 64600 Anglet pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Côte Basque Interservices 95, Av de Biarritz 64600 Anglet est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU339

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association de Services aux Particuliers 12, rue Jean Hausseguy 64600 Anglet pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association de Services aux Particuliers 12, rue Jean Hausseguy 64600 Anglet est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

 Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU344

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Familles Rurales Association ZURETAKO Route de Bayonne 64220 Uhart Cize pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Familles Rurales Association ZURETAKO Route de Bayonne 64220 Uhart Cize est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

 Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU345

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association LO CALEI 4, av François Jammes 64300 Orthez pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association LO CALEI 4, av François Jammes 64300 Orthez est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

 Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU372

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : PROXIM'SERVICES Laherrère 14, av de Saragosse 64000 Pau pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : PROXIM'SERVICES Laherrère 14, av de Saragosse 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

 Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU373

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Entreprise Individuelle J. GABILLON 2, av de L'université 64000 Pau pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Entreprise Individuelle J. GABILLON 2, av de L'université 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU375

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Présence à Domicile Maison Bérard Rue Léon Béraud 64390 Sauveterre De Bearn pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Présence à Domicile Maison Bérard Rue Léon Béraud 64390 Sauveterre De Bearn est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU376

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association d' Aide à Domicile Maison Etchehassia 64250 Cambo Les Bains pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association d' Aide à Domicile Maison Etchehassia 64250 Cambo Les Bains est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU377

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Entreprise LAGIERE Espaces Verts L'Ostaü 64300 Bonnut pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Entreprise LAGIERE Espaces Verts L'Ostaü 64300 Bonnut est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU379

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association ADMR du Service aux familles Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 Serres Castet Cedex pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association ADMR du Service aux familles Chemin Morlanne point poste - BP 209 64811 Serres Castet Cedex est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU404

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Entreprise NASTEP SERVICE 6, rue de Laruns 64121 Serres-Castet pour l'exercice civil 2004,

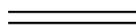
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Entreprise NASTEP SERVICE 6, rue de Laruns 64121 Serres-Castet est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT



Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU420

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Abitat Services 7, rue Palassou 64000 Pau pour l'exercice civil 2004,

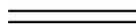
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Abitat Services 7, rue Palassou 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT



Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU426

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Familles Rurales ATOUT Séniors Mairie de Nay Place de la République 64800 Nay pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Familles Rurales ATOUT Séniors Mairie de Nay Place de la République 64800 Nay est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT



Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU427

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Soutien Scolaire M. Mot-Buzy Stéphane 5, rue de Coarraze 64800 Benejacq pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Soutien Scolaire M. Mot-Buzy Stéphane 5, rue de Coarraze 64800 Benejacq est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT



Décision de renouvellement de l'agrément 1AQU429

—

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Emploi Service Qualité 19, rue Centulle 64400 Oloron Ste Marie pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Emploi Service Qualité 19, rue Centulle 64400 Oloron Ste Marie est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU436

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Garde à domicile Rue Bernard de Coral 64122 Urrugne pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Garde à domicile Rue Bernard de Coral 64122 Urrugne est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU443

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association SSIADPA Association Gestionnaire 19, rue Gaston de Foix 64290 Gan pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association SSIADPA Association Gestionnaire 19, rue Gaston de Foix 64290 Gan est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 451

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association Aide à domicile «Goazen Goxoan» Centre social Osasuntegia 64310 Ascain pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association Aide à domicile «Goazen Goxoan» Centre social Osasuntegia 64310 Ascain est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 462

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Solidarité à domicile Quartier Gouloume 64570 Aramitz pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Solidarité à domicile Quartier Gouloume 64570 Aramitz est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====
Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 467

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Services Dominos 28 rue Las Caires Rontignon 64110 Jurançon pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Services Dominos 28 rue Las Caires Rontignon 64110 Jurançon est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====
Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 470

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : ALLO SERVICES PLUS 19 Boulevard Recteur Jean Sarrailh 64000 Pau pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : ALLO SERVICES PLUS 19 Boulevard Recteur Jean Sarrailh 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 475

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association A,D,M,R, Les Berges du Gave 8, rue de la Victoire 64320 Bizaros pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Association A,D,M,R, Les Berges du Gave 8, rue de la Victoire 64320 Bizaros est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====
Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 481

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : EURL Biarritz côté maison 3 ter avenue François Mauriac 64200 Biarritz pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : EURL Biarritz côté maison 3 ter avenue François Mauriac 64200 Biarritz est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====
Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 487

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : A TOUT DOMICILE 3 rue Taillacq 64360 Monein pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : A TOUT DOMICILE 3 rue Taillacq 64360 Monein est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 489

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Service + 11 rue Tristan Dereme 64000 Pau pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Service + 11 rue Tristan Dereme 64000 Pau est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

=====

Décision de renouvellement de l'agrément 1 AQU 491

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Aide à Domicile du Labourd Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 Ustarritz pour l'exercice civil 2004,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2004,

DECIDE

Article premier : L'agrément de : Aide à Domicile du Labourd Centre Lapurdi Place du Labourd 64480 Ustarritz est renouvelé pour l'exercice civil 2005,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT



